

**Rôle de la séance publique du 30/03/2026 à 11h00****Président** : Monsieur Massin**Greffière** : Madame Maillat

---

**01) N° 2600411** **RAPPORTEUR : M. Massin**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
Défendeur      M. M. Nsimba Miguel

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2504451 du 21 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 13 janvier 2025 par lequel il a refusé d'admettre au séjour M. Nsimba Miguel M., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2600607** **RAPPORTEUR : M. Massin**

---

Demandeur      COMMUNE DE MOLIERES-SUR-CEZE      Me ACCARIÈS  
Défendeur      M. C. Simon

La commune de Molières-sur-Cèze demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2404911 du 22 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé la décision du 26 juin 2024 par laquelle elle a refusé la titularisation de M. Simon C. et a mis fin à ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux, d'autre part, a enjoint au maire de la commune de Molières-sur-Cèze de procéder à sa réintégration et à la reconstitution de sa carrière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, enfin, l'a condamnée à lui verser la somme de 25 000 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 août 2024 ;

2°) de mettre à la charge de M. Simon C. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte